

Par SDÉ, courriel et messenger

Le 16 mars 2017

Monsieur Pierre Méthé
Directeur des Affaires institutionnelles
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télééc. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel.
Votre dossier : R-4000-2017 / Notre référence : R053810 ST**

Monsieur,

Conformément à l'Avis aux personnes intéressées, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») désire commenter les demandes d'interventions déposées dans le cadre du présent dossier.

Le Distributeur a reçu les demandes des personnes intéressées suivantes :

- l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
- l'Association Québécoise du propane (AQP);
- l'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);
- la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);
- l'Union des consommateurs (UC).

CONTEXTE

Le Distributeur constate que certaines personnes intéressées, à même leur demande d'intervention, s'opposent à la demande prioritaire du Distributeur de créer un compte d'écart et de report (« CER »).

D'entrée de jeu, le Distributeur rappelle qu'à cette étape du dossier, sa demande prioritaire ne vise que la création du CER et non l'approbation des coûts ou des frais qu'il propose d'y inscrire. Ce sera à la formation saisie du prochain dossier tarifaire du Distributeur d'établir les modalités de disposition de ces coûts ou frais, et ce, à la lumière de la preuve qui aura été déposée.

Le Distributeur précise que le principe d'un tel « récipient de coûts » a été accepté par la Régie dans sa décision D-2010-078, alors que le Distributeur demandait la création d'un compte pour la comptabilisation des coûts relatifs au projet LAD, préalablement à l'autorisation de ce dernier. Conséquemment, et avec égards, le Distributeur juge que les objections s'appuyant sur le manque d'informations concernant le projet sont sans fondement.

Le Distributeur soutient également que c'est en conformité avec les principes réglementaires applicables que la demande de création d'un CER est formulée dès à présent. Il s'agit de frais liés à un programme pour lequel le Distributeur ne disposait pas de renseignements suffisants pour en traiter dans le cadre de sa dernière demande tarifaire.

Au présent dossier, le Distributeur a déposé sa demande de création d'un CER dès qu'il a été en mesure de présenter, avec un degré de certitude suffisant pour la tenue du processus de la Régie, la description des principales activités du programme et une prévision des coûts et des dépenses afférentes. À cet effet, la Régie a déjà précisé que la demande de création d'un CER doit être faite en temps opportun (D-2015-133, paragraphe 22), ce que le Distributeur estime avoir fait.

Le Distributeur estime par ailleurs être en mesure de déposer sa preuve relative au programme d'ici la fin du mois de mars 2017. Celle-ci fera notamment état des motifs étayant la nécessité de procéder au lancement du programme dès la fin du mois de mars, des justifications économiques du projet et de la démonstration de sa rentabilité. Ceci étant, en ce qui a trait à sa demande d'autorisation de création d'un CER, le Distributeur réitère, comme il en ressort des paragraphes 12, 15 et 18 de sa demande, que, dans le but de réaliser certains projets et de bénéficier des effets attendus à compter de l'hiver 2017-2018, il est nécessaire de démarrer le programme au 31 mars 2017 et, conséquemment, d'encourir des coûts de démarrage dès avant cette date.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Le Distributeur est conscient que les personnes intéressées n'ont pu, à ce stade, profiter de la consultation de la preuve au soutien de la demande. Néanmoins, le Distributeur souligne qu'à l'ultime, sa demande vise l'approbation d'un programme commercial, conformément à l'article 74. Or, le Distributeur constate que certaines demandes d'intervention s'éloignent considérablement de l'objet du dossier.

ROEE et SE-AQLPA

Ainsi, le ROEE ne semble pas tant vouloir analyser le programme proposé par le Distributeur, que procéder à un examen approfondi de la *Loi sur la politique énergétique 2030* et du rôle que sera amené à jouer Transition énergétique Québec à compter du 1^{er} avril 2017. Le ROEE allègue également que le dossier présenterait des enjeux « de droit transitoire de fond et de procédure dans le contexte de la régulation économique. » De l'avis du Distributeur, l'intéressé ne semble qu'accessoirement intéressé à examiner le programme proposé, souhaitant davantage débattre de façon beaucoup plus large de la nouvelle politique énergétique du Québec et de ses lois habilitantes.

Le Distributeur soutient respectueusement que l'approche préconisée par l'intéressé dépasse largement le cadre du présent dossier. Par ailleurs, en ce qui a trait aux points pour lesquels un rapport plus direct avec la demande d'approbation du Distributeur pourrait être établi, ce dernier constate un net dédoublement par rapport à ceux mis de l'avant par SE-AQLPA. Pour l'ensemble de ces raisons, le Distributeur s'oppose donc à la demande d'intervention du ROEE.

Quant à la demande d'intervention de SE-AQLPA, le Distributeur y observe une contradiction notable, lorsque l'intéressé s'oppose à la création d'un CER et au lancement du programme dès le 31 mars 2017, tout en appuyant fortement l'objectif que le programme soit disponible dès l'hiver 2017-2018. Le Distributeur comprend par ailleurs que, par sa demande de référer le dossier à une formation de trois régisseurs, l'intéressé souhaite que la demande d'autorisation du Programme soit transformée, par la Régie, en un examen visant le retour d'un tarif biénergie visant la clientèle CII. Or, le rôle d'un intervenant est d'éclairer la Régie sur la décision à rendre quant à la demande formulée plutôt que, comme l'intéressé semble le souhaiter, de proposer une solution toute autre.

Ainsi, dans la mesure où la Régie devait accueillir la demande d'intervention de SE-AQLPA, le Distributeur souhaite que celle-ci soit encadrée afin d'écarter les sujets périphériques à l'étude de sa demande.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(s) *Simon Turmel*
SIMON TURMEL, avocat

ST/sg